

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 29 (1982)
Heft: 4

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

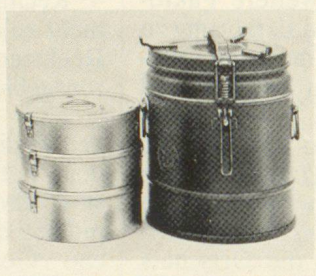
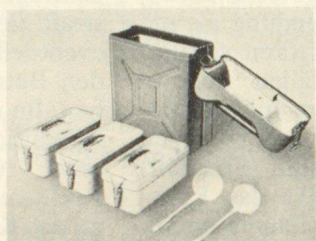
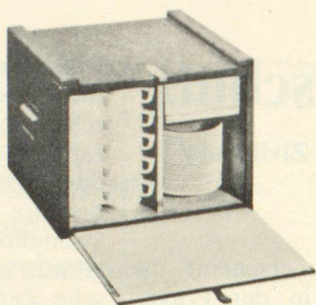
ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bereitschaftskisten
Inhalt für 40 Personen
verschiedene Varianten
Bereitschaftskiste I,
bestehend aus: 40 Suppen-
tellern ELISTA und 40 Sätzen
Besteck aus Chromnickel-
stahl.

Bereitschaftskiste II
bestehend aus: 40 Tassen
mit Untertellern ELISTA
und 40 Kaffeelöffeln.
Als Variante auch mit
Suppenböls lieferbar.

Thermo-Speisebehälter
Ausgezeichnete Isolier-
fähigkeit.
Speisen und Getränke
bleiben bis 24 Std. warm.
Behältergrösse entspricht
25-Liter-Armee-Benzin-
kanister, erhältlich mit
1 oder 3 Einsätzen

**Isoliertes Speise-
Transportgefäss**
Inhalt: ab 5 bis 50 Liter
mit 1, 2 oder 3 Alu-
Einsätzen, auch in Chrom-
nickelstahl erhältlich.

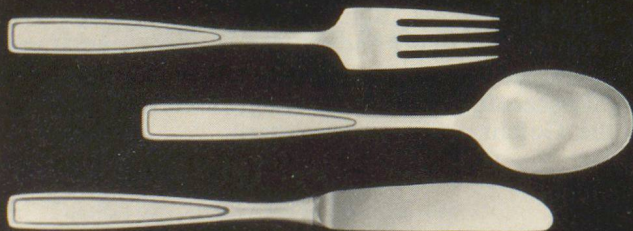


Abteilung Zivilschutz,
Hohlstrasse 216, 8023 Zürich,
Telefon 01 44 91 41-43

Bilco

Qualität, die dauert

Jederzeit nachlieferbar –
noch nach vielen Jahren



SOLA

SOLA Besteckfabrik AG
6032 Emmen
Tel. 041 - 55 24 24

COUPON:

☐ Bitte senden Sie
mir unverbindlich
die Dokumentation
für Bestecke und
Tafelgeräte.

Name _____
Adresse _____
PLZ/Ort _____

SOLA—Schweizer Qualitätsbesteck

Lister

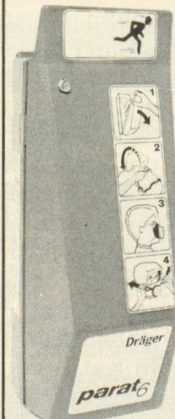
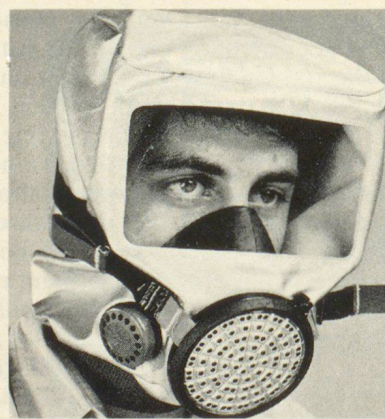
Dieselmotoren Stromerzeuger

Verkauf • Vermietung • Service

Generalvertretung:

**AKSA
WÜRENLOS AG**

8116 Würenlos Tel. 056/74 13 13 Tx 55 307



Selbstschutz-/AC-Schutz-Set

1 Parat-mask 1 Schutzüberzug
1 Wandbox 1 Information

Stück Parat-mask Set zum Preis von Fr. 187.–
Vorsorge und Selbstschutz heisst überleben!

PARAT + SELBSTSCHUTZ
Stampfenbachplatz 4, 8006 Zürich

☐ Bitte rufen Sie uns an

Senden Sie uns Unterlagen ☐

Name: _____

Tel.: _____

Strasse: _____

PLZ/Ort: _____

teinte à servir dans la protection civile; toutefois, dans la pratique, la procédure fondée sur cette disposition se révèle par trop compliquée. Dès lors, les manquements disciplinaires de peu de gravité ne peuvent être réprimés ni actuellement, dans les cours et les exercices, ni même en cas de guerre ou de catastrophe, sans mettre en œuvre des moyens disproportionnés. C'est pourquoi il me paraît indispensable de donner au chef cet instrument devant lui permettre – en plus de ses qualités absolument nécessaires de dirigeant – de maintenir la discipline dans la troupe et d'amender les personnes punies pour des manquements à la discipline.

A quel moment devrait-on appliquer un tel droit pénal disciplinaire? Les manquements disciplinaires auxquels l'on pense sont des contraventions à la marche bien ordonnée du service, des fautes légères de désobéissance ou de non-respect des prescriptions de service, etc. Pour juger si l'on est en présence d'un «cas de peu de gravité» il faudrait, selon moi, l'apprécier de façon analogue au principe de la fixation de la peine inscrit à l'article 63 du code pénal, c'est-à-dire, en tenant compte de la culpabilité du fautif, de sa situation personnelle et de son comportement antérieur durant le service (antécédents). Mais il faudrait également l'évaluer en prenant en considération l'intérêt qu'il faut vouer à une marche du service ordonnée. Si l'on devait tirer, de l'application de ces principes, la conclusion que le manquement est de peu de gravité, alors on pourrait fixer une peine disciplinaire; dans le cas contraire, il faudrait suivre la voie de service et il en résulterait une dénonciation pénale du fautif.

Mais qui doit être investi de l'autorité disciplinaire? En principe, il faut faire une distinction entre les cours (art. 53 LPCi), les exercices (art. 54 LPCi) et le cas de guerre ou de catastrophe.

Comme les cours, selon l'article 53 LPCi, sont souvent confiés à des instructeurs à temps partiel, ne possédant qu'une expérience relativement restreinte en protection civile, il ne paraît guère approprié de les investir d'une autorité disciplinaire. Il semble par contre beaucoup plus indiqué – et cela suffit dans la pratique – que les chefs de chaque cours, qui disposent d'une plus grande expérience et d'une meilleure formation que les instructeurs à temps partiel, puissent infliger des peines disciplinaires.

Pour savoir qui doit avoir le droit de punir disciplinairement lors des exercices au sens de l'article 54 LPCi, et dans le cas de guerre ou de catastrophe, il faut prendre comme point de départ le critère de la position de commandement, les autres facteurs à retenir étant la formation et l'expérience. Si l'on prend en considération ces divers éléments et que l'on cherche à leur donner un dénominateur commun, on constate alors que ce sont les supérieurs au sens fonctionnel du terme, disposant directement de tous les moyens tactiques, qui doivent être investis de l'autorité disciplinaire, c'est-à-dire les chefs locaux ou, dans les communes divisées en secteurs, les chefs de secteur. Ce cercle de personnes doit en première ligne s'assurer de ce que la discipline est maintenue au sein de la troupe et que les ordres sont exécutés. En principe, toutes ces personnes ont reçu la même formation de l'Office fédéral de la protection civile. Cette circonstance faciliterait dès lors l'introduction d'une instruction uniforme et par conséquent également d'une pratique unifiée en matière de peines disciplinaires.

Cependant, il conviendrait également de fixer le cadre de la peine. A cet égard, il faut tout d'abord retenir que seuls les manquements disciplinaires, c'est-à-dire les cas de peu de gravité, doivent être réprimés. Compte tenu de cela et de ce que l'on ne peut pas

exclure le danger de frapper arbitrairement quelqu'un d'une peine, il me semble juste de fixer le cadre de la peine à une amende maximum de Fr. 200.–. Une telle amende ne manquerait certainement pas d'avoir son effet sur celui qui en serait frappé; par contre, elle resterait encore insuffisante, de justesse, pour être inscrite au casier judiciaire central fédéral. En revanche une amende plus élevée entraînerait une inscription au casier judiciaire, elle constituerait ainsi de véritables antécédents au sens formel du terme et pourrait valoir à l'intéressé éventuellement d'autres inconvénients pour la vie civile également. Par ailleurs, on pourrait pallier le traitement arbitraire d'un cas en prévoyant une voie de droit cantonale unique – en quelque sorte, un recours à l'Office cantonal pour la protection civile – ce qui permettrait, et la chose n'est pas des moins importantes, d'appliquer de façon uniforme le droit sur tout le territoire du canton.

Puis dans l'élaboration de la procédure, il faudrait se conformer à divers principes de l'état de droit. Ainsi, il conviendrait de garantir à l'intéressé le droit d'être entendu, en d'autres termes, il serait nécessaire d'entendre son point de vue sur le fait qui lui est reproché avant de le condamner. Il conviendrait de rédiger à cet effet un bref procès-verbal signé par l'intéressé. Enfin il faudrait qu'il en résulte formellement une ordonnance de décision exposant le reproche concret en fait et en droit, les motifs et les moyens juridiques et désignant l'instance de recours. Il devrait être possible de tenir compte de ces diverses exigences en élaborant une formule uniforme, de façon que l'on ne doive pratiquement plus qu'inscrire l'identité et les qualités de l'intéressé, le reproche concret et le montant de l'amende. Ainsi chacun serait en mesure de prendre une décision correcte.

Geilinger, votre partenaire pour les fermetures et ventilations mécaniques d'abris P.C.

Nos produits correspondent aux prescriptions actuelles de l'Office fédéral de la Protection civile (OFPC).

Nous nous occupons de la mise au point de l'étude du projet, de la remise et du contrôle de l'installation.

Ces prestations vous garantissent une sécurité et un fonctionnement irréprochable.

Equiper un abri est une question de confiance.

GEILINGER

Entreprise d'ingénierie
et de constructions métalliques

Geilinger SA
1462 Yvonand, Ch. des Cerisiers
Tél. 024 31 17 31, Télex 25981

Basel, Bern, Bülach,
Elgg, Menziken, St. Gallen,
Winterthur, Yvonand